

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 9

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Création et constitution de la Commission d'indemnisation amiable permanente de la ville de Maubeuge pour les préjudices économiques et commerciaux subis par les professionnels riverains du fait de travaux d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 7° relatif à l'obligation pour le maire d'exécuter, d'une manière générale, les décisions du conseil municipal et, en particulier de passer l'acte de transaction ;
- L.2122-22 16° relatif à la délégation de pouvoir au maire pour le règlement amiable des conflits ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.423-1 relatif à la transaction,

Vu la circulaire NOR : PRMX1109903C du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la réponse du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les manques de la réglementation en vigueur, concernant le préjudice commercial causé par les travaux sur voirie, publié au JO de l'Assemblée Nationale du 1^{er} février 2011, relative à la possibilité offerte aux maîtres d'ouvrage (communes, intercommunalités...) de mettre en place une indemnisation amiable des commerçants justifiant d'un préjudice économique en raison des travaux publics,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2013, n° 343152, Mme B, qui précise que les commerçants impactés par des travaux publics sont considérés comme riverains des travaux, et à ce titre, bénéficie du régime de responsabilité sans faute,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 23 juin 2011, n° 09PA06378, RATP, qui précise que pour appliquer le régime de responsabilité sans faute du fait de travaux publics, il doit être établi un « *dommage anormal et spécial à l'origine d'une rupture d'égalité devant les charges publiques, présentant un lien de causalité avec les travaux* »,

Vu les différentes jurisprudences administratives venant définir le caractère spécial du dommage, et notamment :

- Conseil d'Etat, 26 mai 1965, n° 61896, Min TP c/ Epoux Tebaldini ;
- Conseil d'Etat, 24 mars 1978, n° 93824, Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine c/ Advenier ;
- Conseil d'Etat, 13 novembre 1987, Société d'économie mixte métropolitain de l'agglomération lyonnaise ;
- Conseil d'Etat 10 novembre 1989, Wecker c/ Commune de Moulin les Metz ;
- Conseil d'Etat, 18 novembre 1998, Société les maisons de Sophie ;
- Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2 mars 1995, n° 93NT00801, Bouring ;

Vu la délibération n° 37 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 relative aux délégations, à Monsieur le Maire, de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

Considérant que la ville de Maubeuge a engagé d'importants travaux sur l'ensemble de son territoire, notamment dans les domaines relatifs à la voirie et aux équipements publics,

Qu'en conséquence les commerçants redoutent de subir une perte de chiffre d'affaires pendant la durée des travaux,

Qu'en effet, les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers,

Considérant qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2013, n° 343152, Mme B, susvisée, les entreprises riveraines aux travaux peuvent intenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité,

Que toutefois il est possible pour une collectivité de créer une « commission d'indemnisation amiable »,

Que subséquemment consciente de la sauvegarde des entreprises et des possibles nuisances occasionnées par les travaux publics, la municipalité souhaite mettre en place une commission d'indemnisation amiable permanente, chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers impactés par ces chantiers,

Qu'il s'agit pour la Commune d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale, des secteurs concernés par les travaux malgré les graves nuisances et perturbations provoquées,

Considérant que la commission d'indemnisation amiable permanente des préjudices commerciaux aura ainsi pour objet :

- d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Maubeuge ;
- d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale :
 - qui sera prise par le conseil municipal de la Ville pour les montants supérieurs à 1000 €
 - qui sera prise par Monsieur le Maire pour les montants inférieurs ou égaux à 1000 € en application de la délibération 37 susvisée,

Considérant que les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux doivent être examinés en strict impartialité,

Que par conséquent la commission est composée de X membres avec voies délibératives :

- 1 Président : magistrat de l'ordre administratif,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers,
- 5 représentant(s) élu(s) de la Ville de Maubeuge : **Myriam Bertaux, Florence Galland, Marie-Charles Laly, Annick Lebrun et Jean-Pierre Coulon**
- 1 représentant de la Direction Général des Finances Publiques,

Considérant qu'en cas d'absence, chaque membre titulaire permanent de la commission, doit être représenté par un suppléant,

Que par conséquent le nombre de suppléant est fixé à X comme suit :

- 1 suppléant pour le Président,
- 1 suppléant pour le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- 1 suppléant pour le représentant de la Chambre des Métiers,
- 5 suppléant pour le(s) représentant(s) élu(s) de la Ville de Maubeuge : **Dominique Delcroix, Patrick Moulart, André Piegay, Patricia Roger, Jeannine Paque.**
- 1 suppléant pour le représentant de la Direction Général des Finances Publiques,

Considérant qu'il est proposé d'indemniser les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville agissant dans le cadre de leur mandat, à hauteur de 100 € par demi-journée de présence en séance de la commission,

Que les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville, pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation comme suit :

- les frais de déplacements seront remboursés sur présentation d'un justificatif ;
- les frais de bouches seront remboursés sur présentation d'un justificatif ;

Considérant que l'association Initiative Sambre Avesnois assurera le secrétariat de la Commission,

Considérant que le règlement intérieur, joint en annexe, explique le fonctionnement et les modalités de saisine de ladite commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge,

Considérant que toute modification dudit règlement intérieur devra faire l'objet d'un avenant signé du Maire de la Ville. Ainsi, en cas notamment de volonté de bénéficier

de l'expérience et du savoir-faire de la présente Commission d'Indemnisation Amiable pour instruire toute demande d'indemnisation d'entreprises consécutive à des travaux réalisés par la Commune, en d'autres lieux de la Ville.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la création d'une commission d'indemnisation amiable permanente des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la ville de Maubeuge,
- Crée la commission d'indemnisation amiable permanente des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la ville de Maubeuge,
- Décide que la commission d'indemnisation amiable permanente sera composé de 9 membres permanents et 9 suppléants :

Membres titulaires :

- 1 Président : magistrat de l'ordre administratif ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers ;
- 5 représentant(s) élu(s) de la Ville de Maubeuge : **Myriam Bertaux, Florence Galland, Marie-Charles Laly, Annick Lebrun et Jean-Pierre Coulon**
- 1 représentant de la Direction Général des Finances Publiques ;

Membres suppléants :

- 1 suppléant pour le Président ;
- 1 suppléant pour le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- 1 suppléant pour le représentant de la Chambre des Métiers ;
- 5 suppléant pour le(s) représentant(s) élu(s) de la Ville de Maubeuge : **Dominique Delcroix, Patrick Moulart, André Piegay, Patricia Roger, Jeannine Paque.**
- 1 suppléant pour le représentant de la Direction Général des Finances Publiques ;
- Fixe l'indemnisation maximale des membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville agissant dans le cadre de leur mandat, à hauteur de à 100 euros par demi-journée de présence en séance de la commission,

SLOW

- Décide que les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville, pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation comme suit :
 - ✓ Les frais de déplacements seront remboursés selon le tarif ci-dessous et sur présentation des justificatifs selon les modalités suivantes :
 - Voiture : 0.20 € HT du kilomètre. La distance kilométrique est calculée sur le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>) avec l'option distance la plus courte ;
 - Train : remboursement du billet en tarif 2nde classe ;
 - ✓ Les frais de bouche seront remboursés à hauteur de 20 € HT par repas sur présentation d'un justificatif et limité au seul repas du midi.
- Approuve le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices liés aux travaux d'embellissement du centre-ville, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous actes nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la commission,
- Autorise Monsieur le Maire à accepter et signer tout avenant au règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CENTRE-VILLE DE MAUBEUGE

Présenté au Conseil du 14 mars 2023

Délibération n° 9

PREAMBULE

La rénovation et l'embellissement du centre-ville est un objectif de la ville de Maubeuge. Ainsi, ont été projetés des travaux d'aménagement des places urbaines et des voiries du centre-ville afin de créer un centre où les mobilités, les activités commerciales, les événements et les services publics rentrent en symbiose.

Malgré les efforts mis en œuvre par la commune afin de limiter le plus possible les désagréments susceptibles d'être causés aux riverains, commerçants et artisans à l'occasion de travaux publics, certains acteurs économiques peuvent se trouver fragilisés par le déroulement de travaux publics. En effet, les travaux sont parfois source de gênes diverses et notamment, de difficultés d'accès, et/ou de stationnement à l'origine d'une baisse de fréquentation de la clientèle et de perte de chiffre d'affaires.

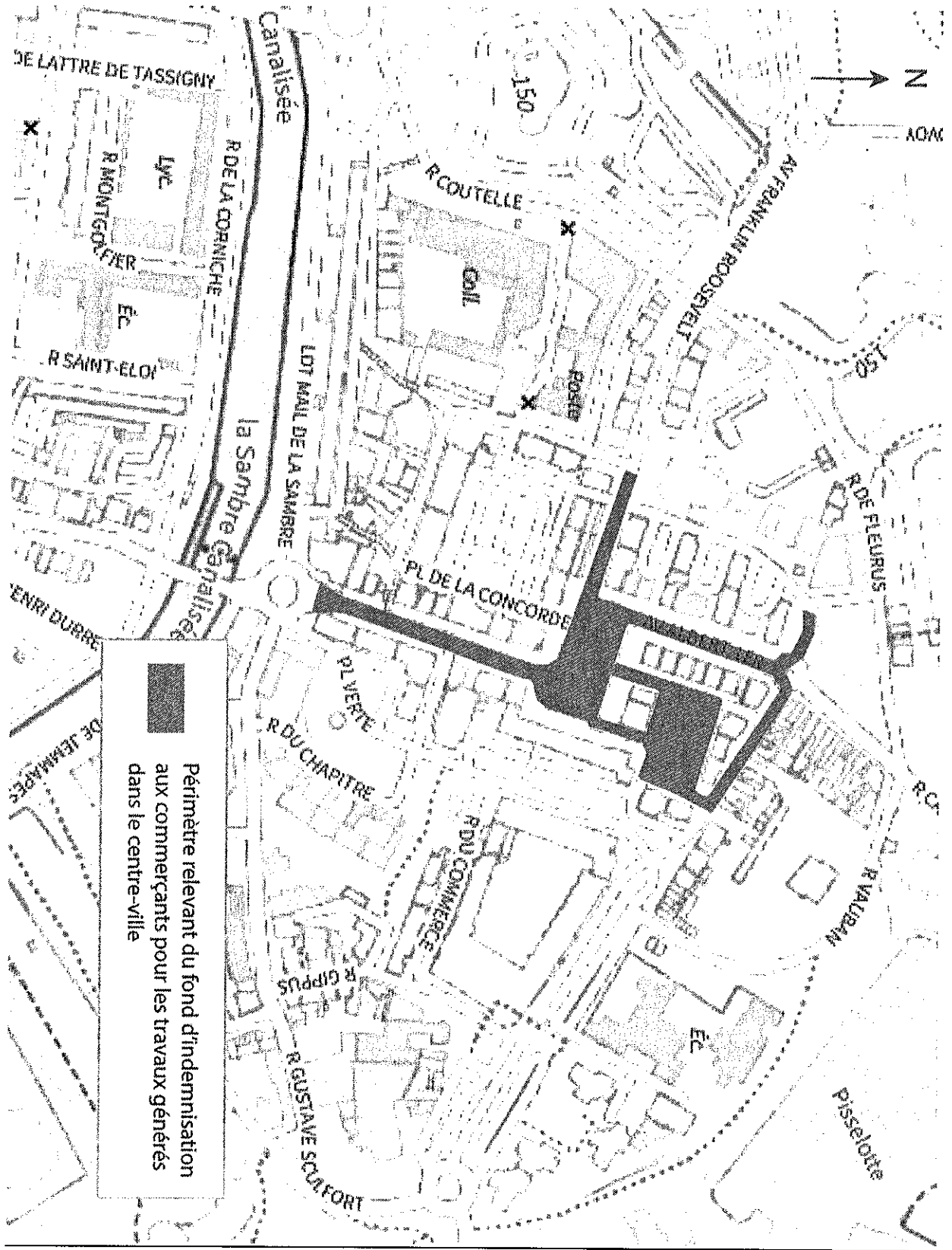
Dans l'objectif de sauvegarder les entreprises concernées et de pérenniser leurs activités, la commune de Maubeuge a souhaité instituer un fonds d'intervention pour baisse d'activités due au déroulement des travaux d'aménagement du centre-ville et créer une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Par délibération n° 9 du 14 Mars 2023, le Conseil Municipal de la ville de Maubeuge a approuvé le principe de la création d'une indemnisation amiable des commerçants et artisans du centre-ville pour les dommages anormaux et spéciaux en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement du centre-ville.

Article 1 : Rôle de la Commission d'Indemnisation Amiable

Le rôle de cette commission est :

- d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les acteurs économiques situés dans la zone d'aménagement suivante :
 - Rue du 145^{ème} RI, pour le tronçon place Vauban à l'avenue du Colonel Martin ;
 - Square Lafayette ;
 - Avenue Albert 1^{er}, pour le tronçon place Vauban à l'avenue Franklin Roosevelt ;
 - Place des Nations ;
 - Avenue Franklin Roosevelt, pour le tronçon place des Nations à rue Jules Walrand ;
 - Avenue Jean Mabuse, pour le tronçon Place Jean Mabuse à la place des Nations ;
- de proposer au conseil municipal une indemnisation à l'amiable pour les préjudices économiques effectifs.



Article 2 : Siège de la Commission

Hôtel de Ville de Maubeuge – Place du Docteur Pierre Forest – BP 80269 – 59607
MAUBEUGE Cedex

Article 3 : Composition de la Commission

Les personnalités qui siègeront au sein de cette commission, conçue de manière à garantir l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions sont les suivantes :

- 1 Président, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 5 représentants de la commune de Maubeuge : *Myriam Bertaux, Florence Galland, Marie-Charles Laly, Annick Lebrun et Jean-Pierre Coulon*
- 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques

Chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant en cas d'empêchement.

Dans le cas où un membre de la commission se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et se fera représenter par son suppléant.

Une indemnisation pour les membres de la commission est prévue à l'exclusion des élus de la ville agissant dans le cadre de leur mandat, cette indemnisation est fixée à 100 € euros par demi-journée de présence en séance de la commission.

Les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville, pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation comme suit :

- Les frais de déplacements seront remboursés selon le tarif ci-dessous et sur présentation des justificatifs selon les modalités suivantes :
 - Voiture : 0.20 € HT du kilomètre. La distance kilométrique est calculée sur le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>) avec l'option distance la plus courte ;
 - Train : remboursement du billet en tarif 2nde classe ;
- Les frais de bouche seront remboursés à hauteur de 20 € HT par repas sur présentation d'un justificatif et limité au seul repas du midi.

Monsieur le Maire pourra également désigner des membres associés à cette commission, avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'association Initiative Sambre Avesnois. Dans ce cadre l'association Initiative Sambre Avesnois assurera les missions suivantes :

- Mise en place d'un système de réception de collecte sécurisée ;
- Vérification administrative de la complétude et de la nature des pièces ;
- Vérification de l'éligibilité des critères du règlement intérieur ;
- Présentation des demandes en commission ;
- Secrétariat de la commission après chaque réunion de la commission ;

Article 4 : Lieu des séances

La commission se réunit :

- A l'Hôtel de Ville de la Commune de Maubeuge – Place du Docteur Pierre Forest – BP 80269 – 59607 MAUBEUGE Cedex

Article 5 : Périodicité des séances

La commission se réunit sur saisine du Président chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.

Le Président fixe l'ordre du jour en lien avec la commune de Maubeuge et le secrétariat de la commission. La Ville le transmet par courriel avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, il peut décider d'inscrire des dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 6 : Organisation des séances

La commission est présidée par le Président.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum des membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis motivés sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante.

Article 7 : Tenue des séances

La commission délibère en dehors de la présence du public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Commune de Maubeuge.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre sept jours francs avant la tenue de la séance.

Les débats et votes des séances de commission ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Toutes les informations fournies par les requérants ainsi que les prises de position des membres de la commission doivent rester confidentielles. Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

Article 8 : Travaux de la commission

La commission établit, dans un premier temps, au regard des éléments présentés, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

Si tel n'est pas le cas, elle prononce un rejet du dossier. Dans l'affirmative, elle détermine, dans un second temps, le montant de l'indemnité pouvant être allouée.

Le vote de la commission est exprimé à la majorité absolue des membres, avec voix prépondérante du Président de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est ensuite communiqué au conseil municipal de Maubeuge qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

Article 9 : Cadre d'indemnisation

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être allouée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux
- Spécial : le préjudice ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal : c'est-à-dire que le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aises de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Tel sera en principe le cas lorsque l'accès est rendu extrêmement complexe. A l'inverse, si les conditions d'accès sont seulement altérées, le juge considère de façon constante que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité. La même

SLOW

solution s'impose quand il existe un autre chemin d'accès quand bien même il serait moins commode (Conseil d'Etat 10 Novembre 1989, Wecker c/ Commune de Moulin les Metz).

Enfin, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices nés des modifications apportées à la circulation générale résultant, par exemple, de changements effectués dans l'assiette des voies publiques (Conseil d'Etat 26 Mai 1965, Min TP c/ époux Tébal dini).

Article 10 : Condition de dépôt des demandes d'indemnisation

10.1 Les commerces susceptibles de percevoir une indemnisation

Peuvent prétendre à indemnisation amiable les commerçants et artisans installés depuis plus de 12 mois dans le périmètre défini et subissant un préjudice qu'il leur appartient de prouver, à l'exclusion toutefois des :

- *Professions libérales,*
- *Associations,*
- *Banques,*
- *Assurances,*
- *Loueurs d'appartements.*

La jurisprudence n'admet l'octroi d'une indemnisation que :

- lorsque le dommage est direct ;
- lorsque l'accès au commerce est supprimé ou rendu extrêmement complexe (Conseil d'Etat 18/11/1998, Société les maisons de Sophie)

Aussi, les commerçants implantés dans les rues adjacentes aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés ne seront pas admis à saisir la Commission d'Indemnisation à l'Amiable en alléguant une baisse générale d'activité commerciale en raison des travaux. Le juge administratif n'admet la responsabilité sans faute de l'administration que lorsque le commerçant établit qu'une baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux travaux (Cour Administrative d'Appel de Marseille – 8^e Chambre – Formation à 3, 22/12/2020).

Aussi, seuls les professionnels qui pourront présenter au minimum deux exercices comptables clos, à l'emplacement touché par les travaux, seront admis à saisir la commission.

Etant ici précisé qu'en cas de cession de fonds de commerce, il appartiendra au nouveau commerçant de produire le dernier bilan de son prédécesseur en complément de son propre exercice comptable clos. Ce, afin de répondre à cette obligation de fournir deux exercices comptables clos.

Les autres dossiers seront étudiés au cas par cas.

10.2 Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation

Les professionnels pourront obtenir un dossier de demande d'indemnisation :

- Soit en écrivant à la Commune de Maubeuge auprès de :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE Cedex

- Soit en le retirant directement à l'accueil de la Mairie ;
- Soit enfin en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site internet <https://ville-maubeuge.fr>, à compléter et à retourner à l'adresse ci-dessus ;

10.3 Contenu du dossier

Le demandeur doit remplir le dossier de demande d'indemnisation et fournir toutes les pièces demandées, nécessaires à l'analyse économique de son établissement.

Ce dossier doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux d'aménagement du Centre-Ville. Cette perte de chiffre d'affaires devant de plus, selon la jurisprudence, être significative ou susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Article 11 : Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

A réception du dossier en Mairie, le secrétariat de la commission procédera à une première analyse afin de vérifier la recevabilité de la demande, notamment en vérifiant que le professionnel se situe bien dans le périmètre défini ou bien encore que toutes les pièces fournies permettent d'apprécier le préjudice invoqué. A défaut, un courrier de demande de complément lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

En cas d'irrecevabilité évidente de la demande, les membres de la commission, informés par écrit du motif du rejet, devront émettre un avis sur l'analyse du secrétariat de la commission sous 15 jours à compter de la transmission de l'analyse. Le silence des membres de la commission vaut avis conforme de cette analyse.

En cas d'avis conforme à l'analyse du secrétariat, à la majorité des membres, le demandeur est informé par écrit des motifs juridiques ayant conduit au rejet de sa demande d'indemnisation par la Commission. Cet avis fera ensuite l'objet d'une décision municipale.

Dans le cas où la Commission ne suit pas l'avis du secrétariat, à la majorité des membres, la commission est convoquée dans un délai de deux mois afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

En cas de validation de la recevabilité du dossier, il est transmis à l'expert judiciaire qui examinera les pièces justificatives et effectuera éventuellement une visite sur site. Le demandeur est tenu de fournir tout document ou information complémentaire demandé par l'expert dans le délai imparti. A défaut, le dossier de demande d'indemnisation sera classé sans suite.

L'analyse comptable ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur.

SLOW

Après établissement d'un rapport par l'expert et au moins une fois par semestre, la commission se réunit et examine les pièces du dossier. Elle peut alors émettre une proposition d'indemnisation ou reporter sa décision à une séance ultérieure, si elle estime que des éléments complémentaires doivent lui être fournis.

Toutes les décisions de la commission sont adoptées à la majorité en présence du quorum.

Le professionnel concerné peut être invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix. Sa présence ainsi qu'éventuellement celle de la personne de son choix n'est alors autorisée que lors de l'examen de son dossier personnel.

L'avis ou la proposition d'indemnisation sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Maubeuge.

Après acceptation, la proposition d'indemnisation est formalisée par la signature d'un protocole d'accord individuel signé par le requérant ainsi que Monsieur le Maire de Maubeuge qui aura alors reçu délégation du conseil municipal. Ce protocole vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Une fois la convention signée et transmise au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Lille pour faire examiner sa demande argumentée.

Article 12 : Procédure d'urgence

Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante peut être requise.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des quatre dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat de la commission, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concernée), d'un élu de la commune. L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Compte tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision à valoir sur le montant de l'indemnisation. Cette provision est ensuite déduite du montant total du préjudice, qui est déterminé sur la base des rapports techniques et financiers.

A défaut, le dossier suit la procédure d'instruction de droit commun.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

Article 13 : Calcul de l'indemnité

Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brut à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des quatre derniers exercices.

S'LO

La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises installées après le début des travaux.

De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.

L'indemnité est calculée sur la base de la variation du chiffre d'affaires par rapport à une année de référence (sans travaux) * 85% (15% du sinistre restant à la charge du professionnel)

La commission de règlement amiable fixera un montant d'indemnisation qui ne pourra être supérieur à 5 000€ (CINQ MILLE EUROS).

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne devra pas amener l'établissement à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

Article 14 : Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'un avenant signé du Maire de la Ville de Maubeuge.

Il en sera ainsi en cas notamment de volonté de bénéficiaire de l'expérience et du savoir-faire de la présente Commission d'Indemnisation Amiable pour instruire toute demande d'indemnisation d'entreprises consécutive à des travaux réalisés par la Commune, en d'autres lieux de la Ville.

Fait à Maubeuge, le 17/04/2023

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY



Avenant au règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge

PREAMBULE

Par délibération n° 9 du 14 Mars 2023, le conseil municipal de la ville de Maubeuge a approuvé et créé la création d'une indemnisation amiable des commerçants et artisans du centre-ville pour les dommages anormaux et spéciaux en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement du centre-ville.

En application de la délibération susvisée le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer tout avenant au règlement intérieur de ladite commission.

Cet avenant est établi dans le but de simplifier, préciser et compléter certaines règles de fonctionnement.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu de certaines dispositions du règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge.

Article 2 : Modification de l'article 5 « Périodicité des séances »

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« La commission se réunit sur saisine du Président chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.

Le Président fixe l'ordre du jour en lien avec la commune de Maubeuge et le secrétariat assuré par Initiative Sambre Avesnois de la commission. Le secrétariat le transmet par courriel avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, il peut décider d'inscrire des dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance. »

Article 3 : Modification de l'article 6 « Organisation des séances »

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« La commission est présidée par le juge du Tribunal Administratif.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins X membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante. »

Article 4 : Modification de l'article 7 « Tenue des séances »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« La commission délibère en dehors de la présence du public.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'association Initiative Sambre Avesnois.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre sept jours francs avant la tenue de la séance.

Les débats et votes des séances de commission ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Toutes les informations fournies par les requérants ainsi que les prises de position des membres de la commission doivent rester confidentielles. Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances. »

Article 5 : Modification de l'article 8 « Travaux de la commission »

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« La commission établit, dans un premier temps, au regard des éléments présentés, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si tel n'est pas le cas, elle prononce un rejet du dossier.

Dans l'affirmative, elle détermine, dans un second temps, le montant de l'indemnité pouvant être allouée.

Le vote de la commission est exprimé à la majorité absolue des membres, avec voix prépondérante du Président de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu. »

Article 6 : Modification de l'article 11 « Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation »

L'article 11 est désormais rédigé comme suit :

« A réception du dossier en Mairie, le secrétariat de la commission assuré par ISA et composé notamment d'un expert-comptable procède à une analyse :

- de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande, notamment en vérifiant que le professionnel se situe bien dans le périmètre défini ou bien encore que toutes les pièces fournies permettent d'apprécier le préjudice invoqué. Une visite éventuelle sur site peut être organisée. A défaut, un courrier de demande de complément de pièces lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception, si ce courrier reste vain la demande d'indemnisation sera classée sans suite ;*
- financière et comptable au regard des exercices comptables fournis. Cette analyse ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur ;*

Cette analyse, comportant le rapport de l'expert-comptable, est transmise à la commission, laquelle se réunit en présence dudit secrétariat dans un délai de 15 jours à compter de sa réception afin de rendre un avis simplement consultatif.

Selon que la commission :

- 1. Accepte d'indemniser alors selon le montant l'acceptation de l'indemnisation sera actée soit par délibération pour les montants supérieurs à 1000€ en deçà par décision prise par Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;*
- 2. Refuse d'indemniser, la décision finale d'indemniser ou pas sera prise selon le montant de l'indemnisation par délibération pour les montants supérieurs à 1000€ en deçà par décision de Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;*

L'ensemble des avis de la commission sont adoptés à la majorité en présence du quorum.

Le professionnel concerné peut être invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix. Sa présence ainsi qu'éventuellement celle de la personne de son choix n'est alors autorisée que lors de l'examen de son dossier personnel.

Quel que soit la forme de l'acceptation par délibération ou par décision L.2122-22 l'accord est officialisé sous forme de protocole transactionnel signé par le requérant ainsi que Monsieur le Maire. Ce protocole vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Après que ce protocole ait été transmis au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse le montant proposé d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, le cas échéant le Tribunal Administratif de Lille pour faire examiner sa demande argumentée.

Article 7 : Modification de l'article 12 « Procédure d'urgence »

L'article 12 est désormais rédigé comme suit :

« Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, notamment dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante est engagée.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des deux dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat ISA, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concernée), d'un seul élu de la commune. L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Compte tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision afin de palier à la difficulté immédiate.

Outre cette procédure d'urgence, la demande sera ultérieurement soumise à l'appréciation de la commission en sa forme plénière pour avérer le montant définitif du préjudice subi.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

De même si la commission restreinte constate le défaut d'urgence, le dossier suit la procédure d'instruction de droit commun. »

Article 4 : Incidences de l'avenant

Les autres articles du règlement intérieur initial de la commission restent inchangés et demeurent et applicables dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

Article 8 : Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet après transmission au contrôle de légalité et signature par Monsieur le Maire.

Fait à Maubeuge, le 17/04/2023
Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE DES PREJUDICES
ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CENTRE-VILLE
DE MAUBEUGE**

Validé par la délibération n° 9 du Conseil du 14 mars 2023 et l'amendement n° 5
du même conseil.

Modifié par l'avenant n° 1 pris en date du 17 avril 2023

Modifié par l'avenant n°2 pris en date du 27 septembre 2023

PREAMBULE

La rénovation et l'embellissement du centre-ville est un objectif de la ville de Maubeuge. Ainsi, ont été projetés des travaux d'aménagement des places urbaines et des voiries du centre-ville afin de créer un centre où les mobilités, les activités commerciales, les événements et les services publics rentrent en symbiose.

Malgré les efforts mis en œuvre par la commune afin de limiter le plus possible les désagréments susceptibles d'être causés aux riverains, commerçants et artisans à l'occasion de travaux publics, certains acteurs économiques peuvent se trouver fragilisés par le déroulement de travaux publics. En effet, les travaux sont parfois source de gênes diverses et notamment, de difficultés d'accès, et/ou de stationnement à l'origine d'une baisse de fréquentation de la clientèle et de perte de chiffre d'affaires.

Dans l'objectif de sauvegarder les entreprises concernées et de pérenniser leurs activités, la commune de Maubeuge a souhaité instituer un fonds d'intervention pour baisse d'activités due au déroulement des travaux d'aménagement du centre-ville et créer une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Par délibération n° 9 du 14 Mars 2023, le Conseil Municipal de la ville de Maubeuge a approuvé le principe de la création d'une indemnisation amiable des commerçants et artisans du centre-ville pour les dommages anormaux et spéciaux en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement du centre-ville et validé le présent règlement intérieur.

Dans le but de simplifier, préciser et compléter certaines règles de fonctionnement, le présent règlement a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 17 avril 2023. Ce, en vertu de l'autorisation donnée par la délibération n° 9 susvisée et des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Lors de la réunion d'installation de la Commission d'indemnisation amiable le lundi 19 juin 2023, les membres ont sollicité des modifications, des ajouts afin de préciser certaines dispositions du règlement pour en faciliter l'application.

Outre cela, il a été porté à la connaissance de l'ensemble des membres les dispositions de l'instruction du Secrétaire général du Conseil d'Etat du 21 Juin 2017, lesquelles disposent que *l'indemnisation des magistrats, hors de leurs activités juridictionnelles, ne peut être inférieure à 300 € par séance d'une demi-journée, ce montant incluant la rémunération du travail préalable d'étude de dossier et de rédaction de l'avis rendu en plus de la prise en charge des frais de déplacement.*

De surcroît, à la suite du décès de Monsieur Jean Pierre Coulon, il y a eu lieu de préciser le nom de son successeur.

Au regard du nombre de dossiers déposés et du montant estimatif des premières indemnités, il a été décidé d'augmenter le plafond de l'indemnité à 10 000 €.

Conséquemment le présent règlement a fait l'objet d'un avenant n°2 en date du 27 septembre 2023 intégrant ces modifications et ajouts.

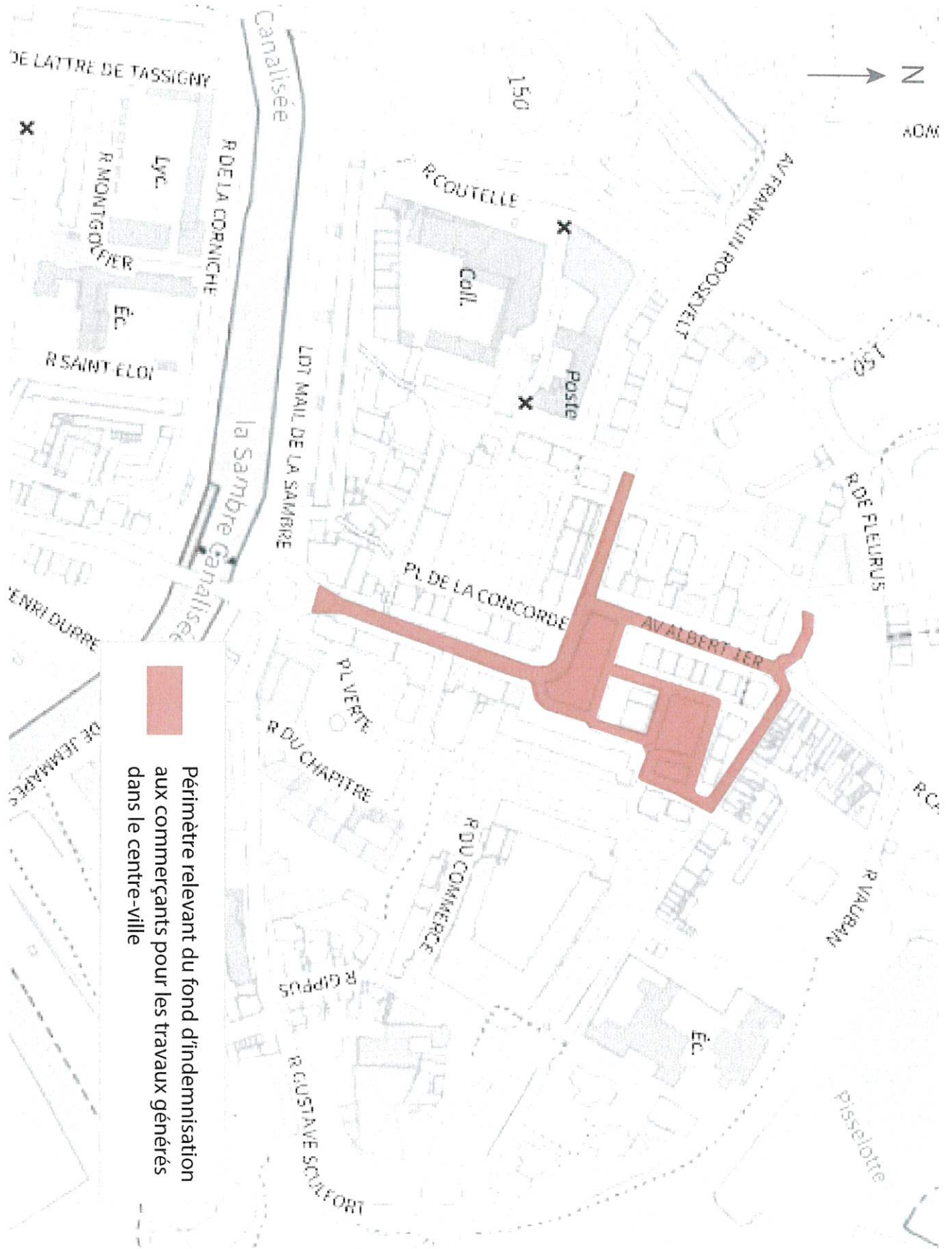
Pour une question de pratique, les dispositions des deux avenants ont été intégrées au présent règlement pour ne disposer que d'un seul document.

Article 1 : Rôle de la Commission d'Indemnisation Amiable

Le rôle de cette commission est :

- d'examiner les demandes d'indemnité présentées par les acteurs économiques situés dans la zone d'aménagement suivante :
 - Rue du 145^{ème} RI, pour le tronçon place Vauban à l'avenue du Colonel Martin ;
 - Square Lafayette ;
 - Avenue Albert 1^{er}, pour le tronçon place Vauban à l'avenue Franklin Roosevelt ;
 - Place des Nations ;
 - Avenue Franklin Roosevelt, pour le tronçon place des Nations à rue Jules Walrand ;
 - Avenue Jean Mabuse, pour le tronçon Place Jean Mabuse à la place des Nations ;

- de proposer au conseil municipal une indemnité à l'amiable pour les préjudices économiques effectifs.



Article 2 : Siège de la Commission

Hôtel de Ville de Maubeuge - Place du Docteur Pierre Forest - BP 80269 - 59607
MAUBEUGE Cedex

Article 3 : Composition de la Commission

Les personnalités qui siègeront au sein de cette commission, conçue de manière à garantir l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions sont les suivantes :

- 1 Président, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 5 représentants de la commune de Maubeuge : *Myriam Bertaux, Florence Galland, Marie-Charles Laly, Annick Lebrun et Marie Pierre ROPITAL.*
- 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques

Chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant en cas d'empêchement.

Dans le cas où un membre de la commission se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et se fera représenter par son suppléant.

Une indemnisation pour les membres de la commission est prévue, à l'exclusion des élus de la ville agissant dans le cadre de leur mandat et du magistrat exerçant la fonction de Président de ladite Commission. Cette indemnisation est fixée à 100 euros par demi-journée de présence en séance de la commission.

Conformément à l'instruction du Secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 21 Juin 2017, le magistrat exerçant la fonction de président de la Commission bénéficiera d'une indemnité d'un montant de 300€ par demi-journée de présence en séance de la commission, étant entendu que ce montant inclus la rémunération du travail préalable d'étude de dossier et de rédaction de l'avis rendu en plus de la prise en charge des frais de déplacement.

Les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville, pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation comme suit :

- Les frais de déplacements seront remboursés selon le tarif ci-dessous et sur présentation des justificatifs selon les modalités suivantes :

- Voiture : 0.20 € HT du kilomètre. La distance kilométrique est calculée sur le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>) avec l'option distance la plus courte ;
 - Train : remboursement du billet en tarif 2nde classe ;
- Les frais de bouche seront remboursés à hauteur de 20 € HT par repas sur présentation d'un justificatif et limité au seul repas du midi.

Monsieur le Maire pourra également désigner des membres associés à cette commission, avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'association Initiative Sambre Avesnois. Dans ce cadre l'association Initiative Sambre Avesnois assurera les missions suivantes :

- Mise en place d'un système de réception de collecte sécurisée ;
- Vérification administrative de la complétude et de la nature des pièces ;
- Vérification de l'éligibilité des critères du règlement intérieur ;
- Présentation des demandes en commission ;
- Secrétariat de la commission après chaque réunion de la commission ;

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

Article 4 : Lieu des séances

La commission se réunit :

- A l'Hôtel de Ville de la Commune de Maubeuge - Place du Docteur Pierre Forest - BP 80269 - 59607 MAUBEUGE Cedex

Article 5 : Périodicité des séances

La commission se réunit sur saisine du Président chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.

Le Président fixe l'ordre du jour en lien avec la commune de Maubeuge et le secrétariat assuré par Initiative Sambre Avesnois de la commission. Le secrétariat le transmet par courriel avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, il peut décider d'inscrire des dossiers supplémentaires, jusqu'à l'ouverture de la séance. »

(Avenant n°1 du 17 Avril 2023)

Article 6 : Organisation des séances

« La commission est présidée par le juge du Tribunal Administratif.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins **5** membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. (selon le guide préfectoral maj 10/2022, le quorum est atteint si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres)

Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante.

(Avenant n°1 du 17 Avril 2023)

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

Article 7 : Tenue des séances

La commission délibère en dehors de la présence du public.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'association Initiative Sambre Avesnois.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du requérant.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation). A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites à transmettre sept jours francs avant la tenue de la séance.

Les débats et votes des séances de commission ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Toutes les informations fournies par les requérants ainsi que les prises de position des membres de la commission doivent rester confidentielles. Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

(Avenant n°1 du 17 avril 2023)

Article 8 : Travaux de la commission

La commission établit, dans un premier temps, au regard des éléments présentés, si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

Si tel n'est pas le cas, elle prononce un rejet du dossier. Dans l'affirmative, elle détermine, dans un second temps, le montant de l'indemnité pouvant être allouée.

Le vote de la commission est exprimé à la majorité absolue des membres, avec voix prépondérante du Président de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

(Avenant n°1 du 17 avril 2023)

Article 9 : Cadre d'indemnisation

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être allouée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux ;
- Spécial : le préjudice ne doit affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal : c'est-à-dire que le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Tel est en principe le cas lorsque l'accès est rendu extrêmement complexe. A l'inverse, si les conditions d'accès sont seulement altérées, le juge considère de façon constante que la gêne occasionnée n'excède pas ce que les riverains doivent supporter sans indemnité. La même solution s'impose quand il existe un autre chemin d'accès quand bien même il serait moins commode (Conseil d'Etat 10 novembre 1989, Wecker c/ Commune de Moulin les Metz).

Enfin, la responsabilité de la collectivité n'est jamais reconnue pour les préjudices nés des modifications apportées à la circulation générale résultant, par exemple, de changements effectués dans l'assiette des voies publiques (Conseil d'Etat 26 mai 1965, Min TP c/ époux Tébal dini).

Article 10 : Condition de dépôt des demandes d'indemnisation

10.1 Les commerces susceptibles de percevoir une indemnisation

Peuvent prétendre à indemnisation amiable, les commerçants et artisans installés depuis plus de 12 mois dans le périmètre défini et subissant un préjudice qu'il leur appartient de prouver, à l'exclusion toutefois des :

- *Professions libérales,*
- *Associations,*
- *Banques,*
- *Assurances,*
- *Loueurs d'appartements.*

Attention, au regard de la réglementation en vigueur, la profession de pharmacien est dotée d'un double statut de :

1. profession libérale réglementée du secteur de la santé.
2. commerçant,

A ce dernier titre, elle peut en conséquence prétendre à une indemnisation, le cas échéant.

La jurisprudence n'admet l'octroi d'une indemnisation que :

- lorsque le dommage est direct ;
- lorsque l'accès au commerce est supprimé ou rendu extrêmement complexe (Conseil d'Etat 18/11/1998, Société les maisons de Sophie)

Aussi, les commerçants implantés dans les rues adjacentes aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés ne seront pas admis à saisir la Commission d'Indemnisation à l'Amiable en alléguant une baisse générale d'activité commerciale en raison des travaux. Le juge administratif n'admet la responsabilité sans faute de l'administration que lorsque le commerçant établit qu'une baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux travaux (Cour Administrative d'Appel de Marseille - 8^e Chambre - Formation à 3, 22/12/2020).

Aussi, seuls les professionnels qui pourront présenter au minimum deux exercices comptables clos, à l'emplacement touché par les travaux, seront admis à saisir la commission.

Etant ici précisé qu'en cas de cession de fonds de commerce, il appartiendra au nouveau commerçant de produire le dernier bilan de son prédécesseur en complément de son propre exercice comptable clos. Ce, afin de répondre à cette obligation de fournir deux exercices comptables clos.

Les autres dossiers seront étudiés au cas par cas.

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

10.2 Obtention du dossier de demande d'indemnisation

Les professionnels pourront obtenir un dossier de demande d'indemnisation :

- Soit en écrivant à la Commune de Maubeuge auprès de :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE Cedex**

- Soit en le retirant directement à l'accueil de la Mairie ;
- Soit enfin en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site internet <https://ville-maubeuge.fr>, à compléter et à retourner avant **le 31 décembre 2023 inclus**, à l'adresse ci-dessus ;

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

10.3 Contenu du dossier

Le demandeur doit remplir le dossier de demande d'indemnisation et fournir toutes les pièces demandées nécessaires à l'analyse économique de son établissement.

Ce dossier doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux d'aménagement du Centre-Ville. Cette perte de chiffre d'affaires devant de plus, selon la jurisprudence, être significative ou susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Article 11 : Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation

A réception du dossier en Mairie, le secrétariat de la commission assuré par ISA et composé notamment d'un expert-comptable, procède à une analyse :

- de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande, notamment en vérifiant que le professionnel se situe bien dans le périmètre défini ou bien encore que toutes les pièces fournies permettent d'apprécier le préjudice invoqué. Une visite éventuelle sur site peut être organisée. A défaut, un courrier de demande de complément de pièces lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception, si ce courrier reste vain la demande d'indemnisation sera classée sans suite ;
- financière et comptable au regard des exercices comptables fournis. Cette analyse ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur ;

Cette analyse se fera à l'appui de documents officiels :

- Le compte de résultats
- Le bilan
- Les déclarations de TVA mensuelles voir trimestrielles.

Toute facturation comptable exceptionnelle liée à la constitution de ce dossier sera prise en charge par la ville aux frais réels à hauteur maximum de 500€ HT soit 600€ TTC.

Cette analyse, comportant le rapport de l'expert-comptable, est transmise à la commission, laquelle se réunit en présence dudit secrétariat dans un délai de 15 jours à compter de sa réception afin de rendre un avis simplement consultatif.

Selon que la commission :

- Accepte d'indemniser. L'acceptation de l'indemnisation sera actée soit par délibération pour les montants supérieurs à 1000€. En deçà de 1000 €, la décision sera prise par Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;
- Refuse d'indemniser. Le refus sera prononcé selon le montant de l'indemnisation. Le refus sera acté par délibération pour les montants supérieurs à 1000€. En deçà de 1000 €, par décision de Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;

L'ensemble des avis de la commission sont adoptés à la majorité en présence du quorum.

Le professionnel concerné peut être invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix. Sa présence ainsi qu'éventuellement celle de la personne de son choix n'est alors autorisée que lors de l'examen de son dossier personnel.

Quel que soit la forme de l'acceptation par délibération ou par décision L.2122-22, l'accord est officialisé sous forme de protocole transactionnel signé par le requérant ainsi que Monsieur le Maire. Ce protocole vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du Code

Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Après que ce protocole ait été transmis au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse le montant proposé d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, le cas échéant le Tribunal Administratif de Lille pour faire examiner sa demande argumentée.

(avenant n°1 du 17 avril 2023)

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

Article 12 : Procédure d'urgence

Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, notamment dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante est engagée.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des deux dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat ISA, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concernée), d'un seul élu de la commune. L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Compte tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision afin de palier à la difficulté immédiate.

Outre cette procédure d'urgence, la demande sera ultérieurement soumise à l'appréciation de la commission en sa forme plénière pour avérer le montant définitif du préjudice subi.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

A défaut, le dossier suit la procédure établie à l'article 11 susvisé.

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

Article 13 : Calcul de l'indemnité

Pour ce calcul, il sera tenu compte de la perte de chiffre d'affaires, laquelle se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce en cas de cession ou de la perte de loyer. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation, les entreprises en liquidation ou les entreprises installées après le début des travaux.

De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.

Modalités de calcul de l'indemnité :

1. Détermination de la perte de chiffre d'affaires par rapport à la période de référence sans travaux
2. Prise en compte de 85% du montant de cette perte (A) (15 % du sinistre restant à la charge du professionnel)
3. Détermination de la marge brute dégagée par l'activité sur la base de l'analyse des comptes de résultats passés. (B)
4. Calcul de l'indemnité selon la formule ci-dessous :

Chiffre d'affaires retenu déduction faite des 15% à charge du professionnel X le taux de marge brute dégagée par l'activité.

La commission de règlement amiable fixera un montant d'indemnisation qui ne pourra être supérieur à 10 000 € (DIX MILLE EUROS).

Pour illustration :

- perte de CA de 10 000 €
- montant retenu $10\,000\text{ €} \times 85\% = 8500\text{ €}$ (A)
- taux de marge brut 50 % (B)
- Montant de l'indemnité $A \times B = 8500\text{ €} \times 50\% = 4250\text{ €}$

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne devra pas amener l'établissement à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

(avenant n°2 du 27 septembre 23)

Article 14 : Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'un avenant signé du Maire de la Ville de Maubeuge, en vertu de la délibération du 9 mars 2023.

Il en sera ainsi en cas notamment de volonté de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire de la présente Commission d'Indemnisation Amiable pour instruire toute demande d'indemnisation d'entreprises consécutive à des travaux réalisés par la Commune, en d'autres lieux de la Ville.

Fait à Maubeuge, le 17 OCT, 2023

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY



Avenant n°2 au règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge

PREAMBULE

Par délibération n° 9 du 14 Mars 2023, le Conseil Municipal de la ville de Maubeuge a approuvé le principe de la création d'une indemnisation amiable des commerçants et artisans du centre-ville pour les dommages anormaux et spéciaux en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement du centre-ville et validé le présent règlement intérieur.

Dans le but de simplifier, préciser et compléter certaines règles de fonctionnement, le présent règlement a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 17 avril 2023. Ce, en vertu de l'autorisation donnée par la délibération n° 9 susvisée et des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Lors de la réunion d'installation de la Commission d'indemnisation amiable le lundi 19 juin 2023, les membres ont sollicité des modifications, des ajouts afin de préciser certaines dispositions du règlement pour en faciliter l'application.

Outre cela, il a été porté à la connaissance de l'ensemble des membres les dispositions de l'instruction du Secrétaire général du Conseil d'Etat du 21 Juin 2017, lesquelles disposent que *l'indemnisation des magistrats, hors de leurs activités juridictionnelles, ne peut être inférieure à 300 € par séance d'une demi-journée, ce montant incluant la rémunération du travail préalable d'étude de dossier et de rédaction de l'avis rendu en plus de la prise en charge des frais de déplacement.*

De surcroît, à la suite du décès de Monsieur Jean Pierre Coulon, il y a eu lieu de préciser le nom de son successeur.

Au regard du nombre de dossiers déposés et du montant estimatif des premières indemnisations, il a été décidé d'augmenter le plafond de l'indemnisation à 10 000 €.

Conséquemment le présent avenant n°2 intègre ces modifications et ajouts.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, d'ajouter certaines dispositions du règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'embellissement du centre-ville de Maubeuge.

Article 2 : Modification de l'article n°3 « Composition de la Commission »

L'article est désormais rédigé comme suit :

Les personnalités qui siégeront au sein de cette commission, conçue de manière à garantir l'application des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions sont les suivantes :

- 1 Président, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 1 représentant de la Chambre des Métiers
- 5 représentants de la commune de Maubeuge : *Myriam Bertaux, Florence Galland, Marie-Charles Laly, Annick Lebrun et Marie Pierre ROPITAL*
- 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques

Chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant en cas d'empêchement.

Dans le cas où un membre de la commission se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et se fera représenter par son suppléant.

Une indemnisation pour les membres de la commission est prévue à l'exclusion des élus de la ville agissant dans le cadre de leur mandat et du magistrat exerçant la fonction de Président de ladite Commission, cette indemnisation est fixée à 100 euros par demi-journée de présence en séance de la commission.

Conformément à l'instruction du Secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 21 Juin 2017, le magistrat exerçant la fonction de président de la Commission bénéficiera d'une indemnité d'un montant de 300€ par demi-journée de présence en séance de la commission, étant entendu que ce montant inclus la rémunération du travail préalable d'étude de dossier et de rédaction de l'avis rendu en plus de la prise en charge des frais de déplacement.

Les membres de la commission, à l'exclusion des élus de la ville, pourront bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation comme suit :

- Les frais de déplacements seront remboursés selon le tarif ci-dessous et sur présentation des justificatifs selon les modalités suivantes :
 - Voiture : 0.20 € HT du kilomètre. La distance kilométrique est calculée sur le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>) avec l'option distance la plus courte ;
 - Train : remboursement du billet en tarif 2nde classe ;
- Les frais de bouche seront remboursés à hauteur de 20 € HT par repas sur présentation d'un justificatif et limité au seul repas du midi.

Monsieur le Maire pourra également désigner des membres associés à cette commission, avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'association Initiative Sambre Avesnois. Dans ce cadre l'association Initiative Sambre Avesnois assurera les missions suivantes :

- Mise en place d'un système de réception de collecte sécurisée ;
- Vérification administrative de la complétude et de la nature des pièces ;
- Vérification de l'éligibilité des critères du règlement intérieur ;
- Présentation des demandes en commission ;

- Secrétariat de la commission après chaque réunion de la commission ;

Article 3 : Modification de l'article n°6 « Organisation des séances »

L'article est désormais rédigé comme suit :

« La commission est présidée par le juge du Tribunal Administratif.

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 5 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission (selon le guide préfectoral maj 10/2022, le quorum est atteint si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres).

Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le vote a lieu à main levée.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal soumis à l'approbation de la commission au début de la réunion suivante. »

Article 4 : Modification de l'article n°10.1 « Les commerces susceptibles de percevoir une indemnisation »

L'article est désormais rédigé comme suit :

Peuvent prétendre à indemnisation amiable les commerçants et artisans installés depuis plus de 12 mois dans le périmètre défini et subissant un préjudice qu'il leur appartient de prouver, à l'exclusion toutefois des :

- *Professions libérales,*
- *Associations,*
- *Banques,*
- *Assurances,*
- *Loueurs d'appartements.*

Attention, au regard de la réglementation en vigueur, la profession de pharmacien est dotée d'un double statut de :

1. profession libérale réglementée du secteur de la santé.
2. commerçant,

A ce dernier titre, elle peut en conséquence prétendre à une indemnisation, le cas échéant.

La jurisprudence n'admet l'octroi d'une indemnisation que :

- lorsque le dommage est direct ;
- lorsque l'accès au commerce est supprimé ou rendu extrêmement complexe (Conseil d'Etat 18/11/1998, Société les maisons de Sophie)

Aussi, les commerçants implantés dans les rues adjacentes aux rues dans lesquelles les travaux sont réalisés ne seront pas admis à saisir la Commission d'Indemnisation à l'Amiable en alléguant une baisse générale d'activité commerciale en raison des travaux. Le juge administratif n'admet la responsabilité sans faute de l'administration que lorsque le commerçant établit qu'une baisse de son chiffre d'affaires est directement imputable aux travaux (Cour Administrative d'Appel de Marseille – 8^e Chambre – Formation à 3, 22/12/2020).

Aussi, seuls les professionnels qui pourront présenter au minimum deux exercices comptables clos, à l'emplacement touché par les travaux, seront admis à saisir la commission.

Etant ici précisé qu'en cas de cession de fonds de commerce, il appartiendra au nouveau commerçant de produire le dernier bilan de son prédécesseur en complément de son propre exercice comptable clos. Ce, afin de répondre à cette obligation de fournir deux exercices comptables clos.

Les autres dossiers seront étudiés au cas par cas.

Article 5 : Modification de l'article n°10.2 « Pour obtenir un dossier de demande d'indemnisation »

L'article est désormais rédigé comme suit :

Les professionnels pourront obtenir un dossier de demande d'indemnisation :

- Soit en écrivant à la Commune de Maubeuge auprès de :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE Cedex**

- Soit en le retirant directement à l'accueil de la Mairie ;
- Soit enfin en téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site internet <https://ville-maubeuge.fr>, à compléter et à retourner **avant le 31 décembre 2023 inclus**, à l'adresse ci-dessus ;

Article 6 : Modification de l'article n°11 « Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation »

L'article est désormais rédigé comme suit :

A réception du dossier en Mairie, le secrétariat de la commission assuré par ISA et composé notamment d'un expert-comptable, procède à une analyse :

- de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande, notamment en vérifiant que le professionnel se situe bien dans le périmètre défini ou bien encore que toutes les pièces fournies permettent d'apprécier le préjudice invoqué. Une visite éventuelle sur site peut être organisée. A défaut, un courrier de demande de complément de pièces lui est adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception, si ce courrier reste vain la demande d'indemnisation sera classée sans suite ;

- financière et comptable au regard des exercices comptables fournis. Cette analyse ne porte que sur la perte de marge brute subie par le demandeur ;

Cette analyse se fera à l'appui de documents officiels :

- Le compte de résultats
- Le bilan
- Les déclarations de TVA mensuelles voir trimestrielles.

Toute facturation comptable exceptionnelle liée à la constitution de ce dossier sera prise en charge par la ville aux frais réels à hauteur maximum de 500€ HT soit 600€ TTC.

Cette analyse, comportant le rapport de l'expert-comptable, est transmise à la commission, laquelle se réunit en présence dudit secrétariat dans un délai de 15 jours à compter de sa réception afin de rendre un avis simplement consultatif.

Selon que la commission :

- Accepte d'indemniser alors selon le montant l'acceptation de l'indemnisation sera actée soit par délibération pour les montants supérieurs à 1000€ en deçà par décision prise par Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;
- Refuse d'indemniser, la décision finale d'indemniser ou pas sera prise selon le montant de l'indemnisation par délibération pour les montants supérieurs à 1000€ en deçà par décision de Monsieur le Maire au titre des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 37 du 5 juillet 2020 ;

L'ensemble des avis de la commission sont adoptés à la majorité en présence du quorum.

Le professionnel concerné peut être invité à la séance de la commission à laquelle son dossier est inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire assister en qualité de conseil par toute personne de son choix. Sa présence ainsi qu'éventuellement celle de la personne de son choix n'est alors autorisée que lors de l'examen de son dossier personnel.

Quel que soit la forme de l'acceptation par délibération ou par décision L.2122-22, l'accord est officialisé sous forme de protocole transactionnel signé par le requérant ainsi que Monsieur le Maire. Ce protocole vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Après que ce protocole ait été transmis au contrôle de légalité, l'indemnité est mandatée selon les règles de la comptabilité publique.

Si la demande d'indemnisation est rejetée ou si le requérant refuse le montant proposé d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, le cas échéant le Tribunal Administratif de Lille pour faire examiner sa demande argumentée.

Article 7 : Modification de l'article n°12 « Procédure d'urgence »

L'article est désormais rédigé comme suit :

Pour les activités dont la pérennité immédiate semble menacée, notamment dans le cas où l'accès à l'établissement est rendu impossible du fait des travaux, la procédure d'urgence suivante est engagée.

Le dossier de demande d'indemnisation, accompagné des éléments notamment comptables tels que les bilans des deux dernières années et les chiffres d'affaires mensuels des six derniers mois, mettant en évidence la fragilité de la situation économique de l'activité, sont transmis à une formation restreinte de la commission.

Cette formation restreinte est composée du secrétariat ISA, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (selon l'activité concernée), d'un seul élu de la commune. L'expert-comptable du professionnel sollicitant une indemnisation est également consulté et émet un avis sur le dossier.

Compte tenu des informations fournies, la formation restreinte apprécie si l'urgence est caractérisée et propose, le cas échéant, le versement d'une provision afin de palier à la difficulté immédiate.

Outre cette procédure d'urgence, la demande sera ultérieurement soumise à l'appréciation de la commission en sa forme plénière pour avérer le montant définitif du préjudice subi.

La provision devra être restituée si la demande d'indemnisation est finalement rejetée au terme de l'instruction.

A défaut, le dossier suit la procédure établie à l'article 11 susvisé.

Article 8 : Modification de l'article n°13 « Calcul de l'indemnité »

L'article est désormais rédigé comme suit

Pour ce calcul, il sera tenu compte de la perte de chiffre d'affaires, laquelle se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce en cas de cession ou de la perte de loyer. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises installées après le début des travaux.

De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.

Modalités de calcul de l'indemnité :

1. Détermination de la perte de chiffre d'affaires par rapport à la période de référence sans travaux
2. Prise en compte de 85% du montant de cette perte (A) (15 % du sinistre restant à la charge du professionnel)
3. Détermination de la marge brute dégagée par l'activité sur la base de l'analyse des comptes de résultats passés. (B)
4. Calcul de l'indemnité selon la formule ci-dessous :

Chiffre d'affaires retenu déduction faite des 15% à charge du professionnel X le taux de marge brute dégagée par l'activité.

La commission de règlement amiable fixera un montant d'indemnisation qui ne pourra être supérieur à 10 000 € (DIX MILLE EUROS).

Pour illustration :

- perte de CA de 10 000 €
- montant retenu $10\,000\text{ €} \times 85\% = 8500\text{ €}$ (A)
- taux de marge brut 50 % (B)
- Montant de l'indemnité $A \times B = 8500\text{ €} \times 50\% = 4250\text{ €}$

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne devra pas amener l'établissement à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

Article 9 : Incidences de l'avenant

Les autres articles du règlement intérieur initial de la commission restent inchangés et demeurent et applicables dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par le présent avenant.

Article 10 : Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet après transmission au contrôle de légalité et signature par Monsieur le Maire.

Fait à Maubeuge, le
Le Maire de Maubeuge
17 OCT, 2023
Arnaud DECAGNY

